Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1435

27.5.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1435 DE LA COMMISSION

du 24 mai 2024

portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement du modèle d'avis de rappel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 3,

après consultation du comité institué par le règlement sur la sécurité générale des produits,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/988 dispose que, lorsque les informations relatives au rappel d'un produit pour des raisons de sécurité sont communiquées par écrit aux consommateurs, elles prennent la forme d'un avis de rappel. L'article 35, paragraphe 4, dudit règlement prévoit quant à lui que, lorsque tous les consommateurs concernés ne peuvent pas être directement contactés, les opérateurs économiques et les fournisseurs de places de marché en ligne, conformément à leurs responsabilités respectives, diffusent un avis de rappel clair et visible.

(2) Pour faire en sorte que les consommateurs réagissent rapidement aux rappels de produit pour des raisons de sécurité, l'avis de rappel doit être clair et transparent et décrire de manière explicite le risque encouru. Le règlement (UE) 2023/988 énonce les informations obligatoires qu'un avis de rappel doit contenir.

(3) Pour faciliter et promouvoir une approche cohérente et uniforme en matière d'avis de rappel dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu d'établir un modèle d'avis de rappel de produit pour des raisons de sécurité. Un modèle unique, standardisé, d'avis de rappel de produit pour des raisons de sécurité aidera les consommateurs à identifier et à comprendre les avis de rappel et doit permettre aux opérateurs économiques et aux fournisseurs de places de marché en ligne de se conformer plus facilement et de manière plus uniforme aux exigences énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2023/988.

(4) En application du règlement (UE) 2023/988, la Commission est tenue d'établir le modèle d'avis de rappel en tenant compte des avancées scientifiques et de l'évolution du marché et de le mettre à disposition dans un format permettant aux opérateurs économiques de créer facilement un avis de rappel. La solution la plus appropriée sur le plan technique pour mettre ce modèle à disposition consiste à ce que la Commission le publie sur son site web.

(5) L'article 36 du règlement (UE) 2023/988 dispose que l'avis de rappel doit être mis à disposition dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap. Cela implique, par exemple, que lorsqu'un avis de rappel est partagé en ligne, il tienne compte des normes et des bonnes pratiques en matière d'accessibilité de l'internet. Plus précisément, si des informations importantes concernant le produit faisant l'objet du rappel ou l'identification des produits concernés par le rappel sont contenues dans une image, il est essentiel que ces informations soient transcrites pour pouvoir être lues par une machine.

(6) Afin de laisser aux opérateurs économiques un délai suffisant pour adapter leurs procédures internes en lien avec un avis de rappel, le présent règlement devrait entrer en vigueur à la même date que le règlement (UE) 2023/988,

([1]) JO L 135 du 23.5.2023, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit, conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2023/988, le modèle d'avis de notice.

Ledit modèle figure en annexe.

La Commission publie ce modèle sur son site web.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 13 décembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

[NOM DE L'ENTREPRISE] RAPPELLE [PRODUIT]

Insérer une ou plusieurs images du produit et une indication graphique de l'endroit où figurent les numéros d'identification du produit (s'il y a lieu)

Pour la version en ligne de l'avis de rappel, il est important que les informations essentielles contenues dans l'image, en particulier si elles sont nécessaires pour identifier le produit faisant l'objet du rappel, soient aussi disponibles sous un format écrit lisible par machine

Insérer une description claire du produit faisant l'objet du rappel, notamment les INFORMATIONS PERMETTANT L'IDENTIFICATION DU PRODUIT:

— Nom et marque du produit
— Les numéros d'identification du produit, tels que le numéro de lot et le numéro de série et, s'il y a lieu, une indication graphique de l'endroit où ils figurent sur le produit
— Des informations indiquant où, quand et par qui le produit a été vendu (si elles sont disponibles)

POURQUOI CE PRODUIT EST-IL DANGEREUX?

— Indiquer clairement le danger que présente le produit et pourquoi
— Éviter les termes ou expressions susceptibles de diminuer la perception du risque par les consommateurs, tels que «volontaire»/ «précaution»/ «discrétionnaire»/ «dans des situations rares/spécifiques» ou toute mention selon laquelle aucun accident n'a été signalé

QUE FAIRE?

— Ordonner aux consommateurs de cesser immédiatement d'utiliser le produit faisant l'objet du rappel
— Expliquer clairement ce que les consommateurs doivent faire (par ex. rapporter le produit au point de vente, prendre rendez-vous pour une reprise à domicile/réparation)

RECOURS DONT DISPOSENT LES CONSOMMATEURS

— Décrire clairement les recours dont disposent les consommateurs parmi les solutions suivantes: réparation, remplacement ou remboursement [conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2023/988]
— Indiquer si des incitations supplémentaires sont disponibles (remises ou bons, par exemple)

CONTACT

— Fournir l'adresse d'un service interactif en ligne (un site web avec un formulaire de contact, ou une adresse électronique) et/ou un numéro de téléphone gratuit permettant aux consommateurs d'obtenir de plus amples informations dans la ou les langues officielles de l'Union concernées

Company logo (optional)

Rappel de produit pour des raisons de sécurité

Date

[EXCUSES (FACULTATIF)]

[LIENS VERS LES RÉSEAUX SOCIAUX / UN SITE WEB (FACULTATIF)]

[CODE QR ou autre solution technique menant à une page concernant le rappel / de plus amples informations (FACULTATIF)]

DIFFUSEZ L'INFORMATION: informez vos parents et amis de ce rappel!

Logo de l'autorité de surveillance du marché si le rappel fait suite à une mesure obligatoire (facultatif)